

2° le montant restant du total des moyens est réparti de manière dégressive au prorata du nombre pondéré d'associations des parents ou de conseils des parents (payants) affiliés. Si le nombre d'associations des parents ou de conseils des parents affiliés s'élève à 250, un facteur 5 est attribué à l'association coordinatrice de parents; un facteur 4 lui est attribué pour un nombre de 251 à 500, un facteur 3 pour un nombre de 501 à 1 000, un facteur 2 pour un nombre de 1 001 à 2 500 et un facteur 1 pour un nombre dépassant 2 500.

Art. 5. § 1^{er}. Pour la période 2006-2008, une subvention de fonctionnement annuelle de 104.953 euros (cent quatre mille neuf cent cinquante-trois euros) au maximum est octroyée au centre de soutien de la "Koepel van Ouderverenigingen van het Officieel Gesubsidieerd Onderwijs" (KOOGO - Organisation coordinatrice des Associations des Parents de l'Enseignement officiel subventionné), à imputer à l'allocation de base 33.06 du programme 35.40 du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2006.

§ 2. Pour la période 2006-2008, une subvention de fonctionnement annuelle de 321.140 euros (trois cent vingt et un mille cent quarante euros) au maximum est octroyée au "Vlaams Centrum voor Ondersteuning van Ouderverenigingen" (VCOO - Centre flamand de Soutien aux Associations des Parents), à imputer à l'allocation de base 33.06 du programme 35.40 du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2006.

§ 3. Pour la période 2006-2008, une subvention de fonctionnement annuelle de 122.906 euros (cent vingt-deux mille neuf cent six euros) au maximum est octroyée au "Raad voor Ouders van het Gemeenschapsonderwijs" (ROGO - Conseil des Parents de l'Enseignement communautaire), à imputer à l'allocation de base 33.06 du programme 35.40 du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2006.

Art. 6. L'intervention financière est versée annuellement en trois tranches :

1° 40 % dans un mois de délai de l'approbation par le Ministre fonctionnellement compétent du plan d'activités annuel mentionné dans le contrat de gestion;

2° 40 % dans le courant du mois de juillet de l'année en question;

3° le solde de 20 % à la fin de l'année, lorsque le rapport annuel et le rapport financier de ladite année ont été approuvés par le Ministre fonctionnellement compétent.

Art. 7. Un contrat de gestion fixant les éléments essentiels de l'enveloppe subventionnelle est conclu entre le Gouvernement flamand et les associations coordinatrices de parents intéressées visées à l'article 4.

Art. 8. La notification comprend au moins :

1° un programme d'activités triennal tel que visé à l'article 4, 1°, du décret;

2° les indicateurs axés sur les performances et les résultats;

3° l'obligation de rédiger des rapports intermédiaires et finaux, ainsi que les directives pour ce faire;

4° les conditions de paiement des subventions;

5° les dispositions de contrôle et les sanctions relatives aux subventions affectées.

CHAPITRE III. — *Dispositions finales*

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2006.

Art. 10. Le Ministre flamand ayant l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 22 septembre 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 2367

[C - 2008/29348]

23 MAI 2008. — Décret portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne et à l'Acte final, faits à Lisbonne, le 13 décembre 2007 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne et l'Acte final, faits à Lisbonne, le 13 décembre 2007, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2. Les actes qui seront adoptés sur la base de l'article 15^{ter}, renuméroté 31, § 3, et de l'article 48, § 7, du Traité sur l'Union européenne sortiront leur plein et entier effet.

Les actes qui seront adoptés sur la base de :

— L'article 65, § 3, renuméroté article 81, § 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— L'article 69B, § 1^{er}, renuméroté article 83, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— L'article 69E, § 4, renuméroté article 86, § 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— L'article 78, renuméroté article 98 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— L'article 87, § 2, c), renuméroté article 107, § 2, c), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— L'article 104, § 14, renuméroté article 126, § 14, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— L'article 107, § 5, renuméroté article 129, § 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— L'article 137, § 2, renuméroté article 153, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

— L'article 175, § 2, renuméroté article 192, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

- L'article 245, renuméroté article 281 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- L'article 256bis, § 5, renuméroté article 300, § 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- L'article 266, renuméroté article 308 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- L'article 270bis, § 2, renuméroté article 312, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- L'article 280H, renuméroté article 333 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 mai 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Ch. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
M. TARABELLA

—
Note

(1) *Session 2007-2008*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 536-1. — Rapport n° 536-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai 2008.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 2367

[C - 2008/29348]

23 MEI 2008. — Decreet houdende instemming met het Verdrag van Lissabon tot wijziging van het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap en met de Slotakte, ondertekend te Lissabon, op 13 december 2007 (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Het Verdrag van Lissabon tot wijziging van het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap en de Slotakte, ondertekend te Lissabon, op 13 december 2007, zullen volkomen gevolg hebben.

Art. 2. De akten die zullen worden aangenomen op grond van artikel 15ter, vernummerd tot artikel 31, § 3, en van artikel 48, § 7, van het Verdrag betreffende de Europese Unie zullen volkomen gevolg hebben.

De akten die aangenomen zullen worden op grond van :

- artikel 65, § 3, vernummerd tot artikel 81, § 3, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 69B, § 1, vernummerd tot artikel 83, § 1, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 69E, § 4, vernummerd tot artikel 86, § 4, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 78, vernummerd tot artikel 98, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 87, § 2, c), vernummerd tot artikel 107, § 2, c), van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 104, § 14, vernummerd tot artikel 126, § 14, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 107, § 5, vernummerd tot artikel 129, § 3, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 137, § 2, vernummerd tot artikel 153, § 2, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 175, § 2, vernummerd tot artikel 192, § 2, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 245, vernummerd tot artikel 281, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 256bis, § 5, vernummerd tot artikel 300, § 5, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 266, vernummerd tot artikel 308, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 270bis, § 2, vernummerd tot artikel 312, § 2, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
 - artikel 280H, vernummerd tot artikel 333, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;
- zullen volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel op 23 mei 2008.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek
en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,
C. DUPONT

De Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor Sociale Promotie,
M. TARABELLA

—
Nota

(1) *Zitting 2007-2008*

Stukken van de Raad. — Decreetsontwerp, nr. 536-1. — Verslag, nr. 536-2.

Integraal Verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 20 mei 2008.

—————
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 2368

[C – 2008/29346]

5 JUN 2008. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le dossier de référence de la section "Aide familial" (code 815000S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale du 9 mai 2008;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. Le dossier de référence de la section intitulée "Aide familial" ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

Les unités de formation constitutives de la section sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition à l'exception de l'épreuve intégrée classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Art. 2. La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Art. 4. Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
M. TARABELLA